

VD_OMNI CR.2014.0068 vom 2. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0068

FR: VD_OMNI CR.2014.0068 du 2 mars 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0068 del 2 marzo 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Automobiliste qui, de l'autoroute, rejoint une voie de sortie à double présélection dont chacune des voies permet d'obliquer dans des directions opposées. Alors qu'il se trouve sur la voie de présélection permettant d'obliquer à gauche, derrière un autre véhicule automobile, le recourant dépasse celui-ci en empruntant la voie de présélection permettant d'obliquer à droite puis regagne la présélection de gauche. Infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Recours admis, décision du SAN retenant une faute grave et prononçant un retrait de permis de conduire d'une durée de trois mois annulée et cause renvoyée au SAN pour nouvelle appréciation de la sanction.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. L'automobiliste sanctionné a en outre qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant ne conteste pas les faits reprochés. Il soutient en revanche que l'infraction commise ne saurait être qualifiée de grave. a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). - Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). b) Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135

II 138 consid. 2.2.2 p. 141; TF, arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 in JdT 2006 I 442). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Mizel, op. cit. p. 395). Une faute grave présuppose un comportement dénué de scrupules ou pour le moins constitutif d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente (ATF 131 IV 133, consid. 3.2; en outre, arrêts CR.2014.0061 du 9 octobre 2014; CR.2012.0004 du 8 mars 2012 et CR.2010.0076 du 7 juin 2011, ainsi que les références citées). c) Aux termes de l'art. 35 al. 1 LCR, les dépassements se font par la gauche. Selon la jurisprudence, il y a dépassement lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, le devance et poursuit sa route devant lui. Dans la règle, le fait de déboîter et de se rabattre n'est pas indispensable pour qualifier la manœuvre de dépassement (ATF 126 IV 192 consid. 2a; 115 IV 244 consid. 2; 114 IV 55 consid. 1). Il n'en va différemment que lorsqu'il s'agit, sur route (art. 8 al. 3 OCR) ou sur autoroute (art. 36 al. 5 let. a OCR), de distinguer la situation dans laquelle un usager en dépasse d'autres par la droite, de celle dans laquelle il se borne à devancer un ou plusieurs autres usagers circulant en files parallèlement à sa propre voie de circulation (surpassement). Dans la circulation en files parallèles, le fait de déboîter est en lui-même autorisé, comme le fait de se rabattre (art. 44 al. 1 LCR). Le fait de déboîter, devancer un ou plusieurs véhicules par la droite et se rabattre dans un même élan, en utilisant habilement les espaces demeurant libres dans la file parallèle dans le seul but de gagner du terrain tombe cependant à nouveau sous le coup de l'interdiction de dépasser à droite (ATF 133 II 58 consid. 4; 126 IV 192 consid. 2a; 115 IV 244 consid. 2 et 3). L'interdiction du dépassement par la droite, sur l'autoroute, est une règle fondamentale de la circulation, dont la violation entraîne généralement une mise en danger considérable de la sécurité routière, avec un risque d'accident important. Celui qui circule sur l'autoroute doit pouvoir être certain qu'il ne sera pas dépassé par la droite. Comme les vitesses des véhicules sont élevées, le dépassement par la droite représente une grave mise en danger abstraite des autres usagers de la route; ceux-ci peuvent en effet être surpris par la manœuvre et amenés à un freinage intempestif (ATF 126 IV 192 consid. 3; TF, arrêts 1C_280/2012 du 28 mai 2013 consid. 3.3 et 1C_93/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2.3). Dans la circulation en files parallèles et, à l'intérieur des localités, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, il est permis de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour laisser la priorité à des piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser (art. 8 al. 3 de l'ordonnance sur les règles de circulation routière [OCR; RS 741.11]). Sur les tronçons qui servent à la présélection, il est interdit de changer de voie pour effectuer un dépassement, à moins que les lieux de destination indiqués sur les voies empruntées par le véhicule dépassé et le véhicule qui dépasse soient les mêmes (art. 13 al. 3 OCR). Il convient encore de rappeler la règle selon laquelle le conducteur annoncera tout changement de direction, y compris vers la droite (art. 28 al. 1 OCR). c) Selon le rapport de police, le recourant, qui circulait sur l'autoroute A9 en direction du Simplon, a rejoint la voie de sortie à double présélection de la jonction autoroutière de Villeneuve. Il se trouvait sur la présélection permettant d'obliquer à gauche, en direction d'Aigle, derrière un autre véhicule automobile lorsqu'il a dépassé

celui-ci en empruntant la présélection permettant d'obliquer à droite, en direction de Villeneuve. Il a ensuite regagné la présélection de gauche. En l'absence de deux voies de présélection allant dans la même direction (puisque'il y a à cet endroit une voie pour rejoindre la route cantonale en direction d'Aigle, et l'autre pour aller en direction de Villeneuve), la manœuvre du recourant ne peut donc être qualifiée que de dépassement par la droite, interdit au sens de l'art. 35 al. 1 LCR . Le recourant a ainsi adopté un comportement dont le caractère illicite (contraire aux règles de circulation) et dangereux ne pouvait lui échapper. Sa manœuvre était par ailleurs d'autant plus périlleuse que ses indicateurs de direction étaient enclenchés à gauche, qu'il n'a pas manifesté ses intentions de changer de voie, qu'il faisait nuit et que la vitesse des véhicules sur ce tronçon est encore relativement élevée (davantage que dans les localités). Il y a donc là, à tout le moins, une négligence grossière. Le SAN pouvait, dans ces conditions, qualifier de grave la faute commise. Il y a lieu de rappeler ici que si l'autorité administrative est en principe liée par les faits retenus au pénal, il en va en revanche différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). Au regard des faits tels qu'ils ressortent du rapport de police, on peine à considérer que le comportement de l'intéressé ait entraîné une grave mise en danger des autres usagers de l'autoroute. La situation concrète n'est pas comparable à celle du dépassement par la droite sur les voies principales de l'autoroute, là où les conducteurs dépassés étant eux-mêmes en train de circuler à vitesse élevée, sans la perspective prévisible de devoir changer de direction, s'arrêter à une intersection, ou faire une autre manœuvre. Sur la voie de sortie, les conducteurs doivent, sur une distance de 200 à 300 m, réduire sensiblement leur vitesse, d'abord à 60 km/h puis davantage en approchant de l'intersection ; ils doivent aussi s'attendre à ce que certains usagers hésitent au sujet de la voie de présélection à choisir, passant éventuellement d'une voie à l'autre au moment où les panneaux indicateurs de direction deviennent lisibles. En d'autres termes, un conducteur engagé sur la voie de sortie doit être particulièrement attentif, les conditions de circulation n'étant plus les mêmes que précédemment sur l'autoroute. Une vigilance particulière, y compris sur la droite - pour le conducteur engagé sur la présélection pour obliquer à gauche -, est requise, et le trafic provenant de tous côtés doit être observé. Cela signifie que, pour ce conducteur, un dépassement par la droite, à l'approche de l'intersection, ne devrait pas entraîner un effet de surprise important, ni un freinage intempestif dangereux ; en d'autres termes, il n'y a pas nécessairement une mise en danger considérable de la sécurité routière, ni un risque d'accident important. Dans le cas particulier, le rapport de gendarmerie ne mentionne pas que les manœuvres de dépassement puis de rabattement effectuées par le recourant auraient provoqué un danger effectif à l'égard d'un usager déterminé de l'autoroute ni même gêné les autres usagers; il n'apparaît notamment pas que le comportement de celui-ci aurait amené qui que ce soit à réagir pour éviter un danger accru – notamment à freiner ou à se déporter – ou aurait fait courir à quelqu'un un danger particulier autre que le danger abstrait constitué par le dépassement prohibé par la droite. Le rapport n'évoque pas non plus que les conditions de circulation lors de l'événement en cause (densité du trafic, situation météorologique, état de la route) auraient été de nature à augmenter ce danger abstrait. Partant, l'on ne saurait considérer que la mise en danger a atteint le stade de "mise en danger abstraite accrue" ou de "mise en danger concrète". L'infraction doit par conséquent être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR (cf. supra, consid. 2b). Le SAN a donc appliqué à tort le régime de l'infraction grave ; les griefs du recourant sont fondés à ce propos. Après une infraction

moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il faut aller, dans le cas particulier, nettement au-delà de ce minimum et prononcer un retrait de permis de conduire de trois mois. On ne peut pas non plus réformer d'emblée la décision attaquée pour fixer la durée minimale d'un mois, conformément aux conclusions principales du recours ; il incombe en effet au SAN d'apprécier à nouveau la situation, sur la base du présent arrêt qui retient l'existence d'une faute moyennement grave. Il y a donc lieu d'admettre les conclusions subsidiaires du recours, à savoir d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au SAN pour nouvelle décision au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'une mandataire professionnelle, a droit à l'allocation de dépens, les frais étant laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.